

Sans titre

CAUTIONNEMENT

Cautions. - Information annuelle. -
Obligation. - Terme. -
Détermination. - Portée.

Les établissements de crédit ayant accordé à une entreprise un concours financier, au sens de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, sous la condition de cautionnement doivent se conformer aux prescriptions de ce texte jusqu'à l'extinction de la dette garantie.

Par conséquent, viole les articles L. 312-22 du code monétaire et financier et L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire la cour d'appel qui, saisie d'une difficulté d'exécution d'un jugement ayant condamné la caution à payer une certaine somme avec intérêts conventionnels jusqu'à parfait paiement, ne prend pas en compte l'inobservation, par l'établissement de crédit, de son obligation d'information, prévue par le premier de ces textes, pour la période postérieure au jugement

Sans titre
et déboute la caution de sa demande
tendant à voir constater la
déchéance de ce dernier de son
droit aux intérêts relatifs à cette
période.

2e Civ. - 4 juillet 2007. CASSATION

N° 06-11.910. - C.A. Rennes, 1er
décembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. -
M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP
Bachellier et Potier de la Varde,
Me Blondel, Av.